



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui accordent aux Entrepreneurs des Manufactures & aux Artistes, la liberté d'avoir chez eux des balanciers, des presses, des moutons, des laminoirs & des coupoirs pour leur usage; à la charge d'en obtenir la permission de la Cour des Monnoies, ou des Sièges de son ressort.

Données à Versailles le 28 Juillet 1783.

Registrées en la Cour des Monnoies le 13 Août audit an.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT. Etant informés que quelques Entrepreneurs de manufactures, ainsi que plusieurs Artistes & Ouvriers qui font usage de presses, de balanciers, de moutons, de laminoirs & de coupoirs, ou qui fabriquent ces machines, se trouvent exposés à des poursuites rigoureuses résultantes des dispositions de nos Edits & des Arrêts de notre Cour des Monnoies, par lesquels il a été défendu à tous Particuliers, autres que les Directeurs de nos Monnoies, d'avoir chez eux des machines de cette nature, & à tous Serruriers, Forgerons & autres Ouvriers, de les fabriquer, sous peine d'être punis comme faux-monnoyeurs : Nous avons pensé que s'il étoit dangereux de permettre indifféremment à tous nos sujets l'usage de ces machines, il ne le seroit pas moins de priver les Entrepreneurs de manufactures & les Artistes, des avantages qu'elles offrent à leur industrie, sans lesquels ils ne pourroient soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères. La protection particulière que nous ne cesserons d'accorder au Commerce & aux Arts qui en font le principal aliment, nous a engagés à chercher les moyens de concilier ses intérêts avec les précautions nécessaires pour prévenir les abus que l'on peut faire desdites machines. A CES CAUSES,

2

& autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la date de ces présentes, il sera libre à tous Entrepreneurs de manufactures; ainsi qu'aux Orfèvres, Horlogers, Graveurs, Fourbisseurs & autres Ouvriers qui travaillent & emploient les métaux, d'avoir chez eux les presses, moutons, laminoirs, balanciers & coupleurs qui leur seront nécessaires, à la charge par eux d'en obtenir la permission, soit de notre Cour des Monnoies, soit des Officiers des Sièges de Monnoies établis dans nos différentes provinces.

II. CEUX qui désireront obtenir les permissions exigées par l'article précédent, seront tenus de faire élection de domicile, & de joindre à leurs requêtes les plans figurés & l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage; ils y joindront pareillement des certificats des Officiers municipaux ou Syndics des villes, bourgs ou villages dans lesquels seront établis leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissements, & le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines. Voulons qu'il ne puisse être expédié aucune permission de cette nature en faveur de ceux qui ne produiront pas lesdits plans, états & certificats; & que celles desdites permissions qui n'en feront pas mention, soient regardées comme nulles & non avenues.

III. ENJOIGNONS aux Substituts de notre Procureur général en la Cour des Monnoies, d'envoyer audit sieur Procureur général, ainsi qu'au sieur Contrôleur général de nos finances, dans les mois de Janvier & Juillet de chaque année, un état sur papier ordinaire, certifié par le Général provincial, ou l'un des Juges-gardes, de toutes les permissions de cette nature qui auront été accordées pendant le cours de chaque semestre; lequel état contiendra les noms, qualités, demeures & professions de ceux qui les auront obtenues, & le genre des machines qui en seront l'objet: Enjoignons pareillement au Greffier en chef de notredite Cour, de remettre auxdits sieurs Contrôleur général de nos finances, & Procureur général en notredite Cour, aux mêmes époques & dans la même forme, un état de lui certifié, des permissions qui seront émanées directement de notredite Cour.

IV. CEUX qui auront obtenu la permission d'avoir chez eux une ou plusieurs de ces machines, seront tenus de les placer dans les endroits de leurs ateliers les plus apparens, & sur la rue autant que faire se pourra: Nous leur défendons d'en faire usage avant cinq heures du matin & après neuf heures du soir, & leur enjoignons de les tenir enfer-

mées dans des endroits fermant à clefs pendant tout le temps où ils ne s'en serviront pas.

V. CEUX qui ayant obtenu lesdites permissions, négligeroient de se conformer à ce qui leur est prescrit par l'article précédent, en seront déchus, & ne pourront plus à l'avenir en obtenir de pareils. Voulons que dans le cas où il seroit prouvé qu'ils eussent employé celles de ces machines dont ils auroient été autorisés à faire usage, à tout autre travail qu'à celui qu'ils auroient annoncé par leur requête, il leur soit fait défenses de s'en servir, & qu'ils soient contraints de les déposer au greffe du Siège des Monnoies le plus voisin.

VI. VOULONS qu'il soit procédé extraordinairement contre tous ceux qui, ayant obtenu la permission de faire usage desdites machines, les emploieront à fabriquer des médailles, des jetons, ou des espèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, soit au coin de nos armes, soit à celui d'aucun Prince souverain, & qu'ils soient punis comme faux-monnoyeurs : Voulons aussi qu'il en soit usé de même à l'égard de ceux chez lesquels il se trouveroit quelques carrés, poinçons ou autres instrumens propres à la fabrication desdites monnoies, médailles ou jetons, & que les Maîtres soient personnellement responsables de tous les abus de cette nature, dont leurs Ouvriers ou Compagnons se rendroient coupables en leur absence comme en leur présence.

VII. DEFENDONS à tous Graveurs, Serruriers, Forgerons, Fondeurs & autres Ouvriers, de fabriquer aucune desdites machines pour ceux qui ne leur justifieroient pas en avoir obtenu la permission ; à l'effet de quoi ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter en cas de visite : Voulons que faute par eux de se conformer aux dispositions du présent article, ils soient condamnés en mille livres d'amende & confiscation des ouvrages pour la première fois, & à de plus grandes peines en cas de récidive.

VIII. ENJOIGNONS, tant à ceux qui emploient ou emploieront par la suite lesdites machines, qu'aux Ouvriers qui les fabriquent, de se soumettre aux visites que les Commissaires de notre Cour des Monnoies, les Officiers des Sièges de son ressort, leurs Délégués ou Préposés jugeront à propos de faire chez eux, à l'effet de vérifier s'ils ne contreviennent point aux dispositions de ces présentes, & ce sous peine de désobéissance, & d'y être contraints par toutes les voies prescrites par les Ordonnances en pareil cas.

IX. N'ENTENDONS par ces présentes dispenser ceux qui seroient déjà en possession de quelques machines de la nature de celles qu'elles ont pour objet, de remplir les formalités que nous avons prescrites pour obtenir la permission de continuer à en faire usage : Voulons que dans le cas où ils négligeroient de s'y conformer dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'enregistrement de ces présentes, il soit procédé contre eux extraordinairement, & qu'il en soit usé de même

à l'égard de tous ceux qui auroient chez eux, ou emploieroit à l'avoir lesdites machines, sans en avoir obtenu la permission; voulons qu'elle ne puisse être accordée aux Ouvriers & Artistes auxquels les Ordonnances & Règlemens permettent de s'établir dans les lieux privilégiés, qu'à la charge par eux de se soumettre aux visites des Officiers de notre Cour des Monnoies & des Sièges de son ressort conformément aux dispositions de l'article VIII.

X. AVONS dérogé & dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Règlemens dont les dispositions seroient contraires à ces présentes, & notamment à nos Edits des mois de Juin 1696 & Février 1726, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge par les Impétrans qui ne voudront plus faire usage desdites machines, ou ceux en la possession desquels elles se trouveront après leur décès, d'en faire leur déclaration, dans le délai d'un mois, au greffe de la Cour ou des Sièges des Monnoies dont ils dépendront, & de ne pouvoir, dans aucun cas, les céder ni vendre qu'à ceux qui auront obtenu la permission de s'en servir; & seront imprimées, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelles, envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le treizième jour d'Août mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1783.